

Les marchandises exclues du bénéfice des dispositions susvisées seront déterminées par arrêté du ministre chargé des finances ».

Art. 47. — Les dispositions de *l'article 185 bis* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 185 bis.* — L'administration des douanes autorise la régularisation des comptes d'admission temporaire :

a) par la mise à la consommation des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des marchandises importées en admission temporaire moyennant le paiement des droits et taxes afférents aux marchandises importées à la date d'enregistrement des déclarations d'admission temporaire, majorés d'un intérêt de crédit calculé conformément aux dispositions de l'article 108 du code des douanes.

b).....(sans changement)..... ;

c).....(sans changement)..... ;

d).....(sans changement)..... ».

Art. 48. — Il est créé une section 16 au niveau du Chapitre VII de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes intitulée « le régime de la transformation des marchandises destinées à la consommation » comportant un *article 196 ter* rédigé comme suit :

Section 16

Le régime de la transformation des marchandises destinées à la consommation.

« *Art. 196 ter.* — La transformation de marchandises destinées à la consommation est le régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane, avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicable aux produits obtenus, est inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par décision du directeur général des douanes ».

Art. 49. — Les dispositions de l'article 204 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont complétées par un second alinéa rédigé comme suit :

« *Art. 204.* — Le dépôt de douanes (sans changement jusqu'à) ou aires de dépôt temporaire.

Les conditions de création et de fonctionnement des dépôts de douanes, ainsi que celles relatives à l'estimation des frais de toute nature résultant de la mise en dépôt des marchandises, seront fixées par voie réglementaire ».

Art. 50. — Les dispositions de l'article 319 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«*Art. 319.* — Constitue une contravention de 1er degré notamment :

a).....(sans changement)..... ;

b).....(sans changement)..... ;

c).....(sans changement)..... ;

d).....(sans changement)..... ;

e).....(sans changement)..... ;

f).....(sans changement)..... ;

g) le non-respect de l'obligation de dépôt de la déclaration en détail dans le délai prévu par l'article 76 du code des douanes, et le non-enlèvement des marchandises dans le délai prévu par l'article 109 du code des douanes.

Indépendamment des sanctions prévues par le code pénal, les infractions susvisées sont passibles d'une amende de quinze mille dinars (15.000 DA).

Toutefois, l'amende pour le défaut de dépôt dans les délais de la déclaration en détail prévue à l'alinéa "g" est fixée à vingt cinq mille dinars (25.000 DA) pour chaque mois de retard ».

Art. 51. — Les dispositions de l'alinéa "d" de l'article 321 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont abrogées.

Art. 52. — La structure de la sous-position 34.01.20.00 R est modifiée et complétée comme indiqué au tableau ci-après :

POSITION TARIFAIRE	SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DU PRODUIT	DD	TVA
34.01	34.01.20	- Savons sous autres formes :		
	34.01.20.11 C	-- Copeaux de savons destinés à subir des ouvraisons ou des transformations complémentaires	15 %	17 %
	34.01.20.19 L	-- Autres	30 %	17 %

Art. 53. — La structure de la sous-position tarifaire 73.26. 20.00 j est modifiée et complétée comme indiqué au tableau ci-après :

POSITION TARIFAIRE	SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DU PRODUIT	DD	TVA
73.26	73.26.20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier		
	73.26.20.10 V	-- Tringles pour pneumatiques	5 %	17 %
	73.26.20.90 G	-- Autres	30 %	17 %

Art. 54. — Sont exemptées des droits de douane, à l'importation, les semences destinées à la production des produits agroalimentaires.

Ces dispositions sont applicables pour une durée de trois (3) ans.

La liste des semences concernées par cette disposition est fixée par voie réglementaire.

Le présent article prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Section 2

Dispositions domaniales

Art. 55. — Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 55. — Il est institué une redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche dont les montants sont fixés comme suit :